

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 2024

PRÉSENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART, P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIIS, M. GHOS, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

SÉANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. **Procès-verbal de la séance du 22 janvier 2024 - Approbation**

20240219 - 4735

Description :

Note explicative

Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Une coquille s'est glissée dans le projet de règlement d'ordre intérieur du Taxi social (objet 8 de l'ordre du jour de la séance du 20 janvier 2024).

La disposition suivante "Ne relever d'aucunes catégories reprises ci-dessus " indiquée à l'article premier a été supprimée en ce qu'elle rend inutile les autres critères.

Décision :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 22 janvier 2024 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre, abstentions,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2024.

2^{ème} OBJET. **Décisions de l'autorité de tutelle - Communication**

20240219 - 4736

Description :

Note explicative

Le conseil communal est invité à prendre connaissance des décisions transmises par l'Autorité de tutelle.

Les courriers de l'autorité de tutelle figurent en annexe.

Décision :

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé de la décision de l'autorité de tutelle :

- Par arrêté du 18 janvier 2024 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, notifié le 18 janvier 2024, les délibérations du 18 décembre 2023 par lesquelles le Conseil communal des Bons Villers établit **les règlements fiscaux suivants** sont approuvées :
 - Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2024 à 2025;
 - Taxe communale annuelle sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à un système global de communication mobile ou à tout système d'émission ou de réception de signaux de communication (GSM ou autres) installés sur le territoire de la commune - Exercices 2024 à 2025.
- Par arrêté du 18 janvier 2024 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, notifié le 18 janvier 2024, les délibérations du 18 décembre 2023 par lesquelles le Conseil communal des Bons Villers établit **les règlements fiscaux suivants** sont approuvées :
 - Redevance communale pour la fourniture des repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025;
 - Redevance communale pour la garderie extrascolaire au sein des écoles communales - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025;
 - Redevance communale pour les stages et le centre de vacances de la commune des Bons Villers - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025 inclus;
 - Redevance communale pour le service du taxi social de la commune des Bons Villers - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025 inclus.
- Par arrêté du 22 janvier 2024 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, notifié le 22 janvier 2024, **le budget pour l'exercice 2024 de la Commune des Bons Villers**, voté en séance du Conseil communal du 18 décembre 2023, est **réformé**.
- Par arrêté du 22 janvier 2024 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, notifié le 30 janvier 2024, **le budget pour l'exercice 2024 de la Régie Foncière de la Commune des Bons Villers**, voté en séance du Conseil communal du 18 décembre 2023, est **approuvé**.
- Par courrier du 12 janvier 2024, le Ministre des Pouvoirs locaux informe que la décision du Collège communal en sa séance du 12 décembre 2023, relative à l'attribution du marché de travaux - marché stock 2024 - 2028 - Marquages routiers, est devenu pleinement exécutoire avec remarques.

3^{ème} OBJET.

Situation de caisse au 31/12/2023 - Communication

20240219 - 4737

Description :

Note explicative

Selon le CDLD, une vérification de caisse doit avoir lieu trimestriellement (au moins).

Elle a pour but principal de vérifier que les montants en comptabilité - pour la trésorerie - correspondent aux montants en compte selon les établissements bancaires (sur base des extraits de compte).

Il s'agit d'une compétence du collège communal, lequel communique le procès-verbal au conseil communal.

Dans le document joint "Situation de caisse S2 2023", les éléments principaux sont les pages 5 à 9 qui reprennent les soldes des comptes financiers dans la comptabilité, lesquels doivent correspondre aux soldes des comptes ouverts auprès des banques, de même que les comptes "caisse" (caisses en espèce et provisions).

Décision :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23 et L1124-42 §1 ;

Prend connaissance :

Article unique. De la vérification de caisse, arrêtée au 31 décembre 2023, effectuée par le Collège communal en sa séance du 23 janvier 2024. Le rapport est joint à la présente.

4^{ème} OBJET.

Engagements et bons de commande - Application de l'article 14 § 2 du RGCC - Ratification

20240219 - 4738

Description :

Note explicative

Le budget communal 2024 a été voté lors du Conseil Communal du 18 décembre 2023.

En attendant l'approbation par l'autorité de tutelle, la commune doit/peut travailler sur base des crédits provisoires.

Cependant, pour deux commandes de sel de déneigement, le crédit provisoire disponible sur l'article 421/140-13 (ou sur l'enveloppe budgétaire) n'était pas suffisant afin d'engager les montants correspondants.

Un crédit total de 7500 € est prévu au budget 2024 sur cet article budgétaire.

De même, pour l'attribution du marché de service "Drink et repas des vœux 2024", le crédit provisoire disponible sur l'article 763/123-16 (ou sur l'enveloppe budgétaire) n'était pas suffisant afin d'engager les montants correspondants.

Un crédit total de 12.500 € est prévu au budget 2024 sur cet article budgétaire.

L'article 14 § 2 du Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) prévoit que :

*"Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième;
1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.
Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal ;*

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté."

Or les conditions météo nécessitaient la fourniture de sel de déneigement en suffisance.

Et la traditionnelle présentation des vœux du collège communal s'est tenue en janvier.

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale, plus précisément l'article 14 § 2 ;

Considérant que le budget communal 2024 a été voté lors du Conseil Communal du 18 décembre 2023 mais qu'il n'était pas encore approuvé par l'autorité de tutelle au moment de l'engagement des dépenses ici concernées;

Que la commune devait dès lors travailler sur base des crédits provisoires ;

Considérant que deux commandes de sel de déneigement ont été indispensables en raison des conditions météorologiques, pour un montant de 3 557,40 € TVAC par commande (soit un total de 7 114,80 €) ;

Considérant que le crédit provisoire disponible sur l'article 421/140-13 était insuffisant afin d'engager le montant des commandes;

Considérant le marché de service "Drink et repas des vœux 2024" a été attribué pour un montant total de 9.406,50€ TVAC (2.575,50€ pour le drink du 18 janvier 2024 et 6.831,00€ pour le repas d'entreprise du 19 janvier 2024) ;

Que la présentation des vœux a traditionnellement lieu au mois de janvier ;

Considérant que le crédit provisoire disponible sur l'article 763/123-16 était insuffisant afin d'engager le montant de ces dépenses ;

Considérant que l'article 14 § 2 du Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) prévoit que :

"Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième;

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal ;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté." ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DÉCIDE :

Article 1er. De ratifier les décisions du Collège communal du 16 janvier 2024 et du 23 janvier 2024, de commander du sel de déneigement pour un montant de 3 557,40 € par commande (soit pour un total de 7 114,80 €) et d'engager ces montants à l'article 421/140-13 du budget ordinaire de l'exercice 2024, sur base de l'article 14 § 2 du Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC).

Article 2. De ratifier la décision du Collège communal du 16 janvier 2024 de procéder à l'engagement du marché de service "Drink et repas des vœux 2024" pour un montant total de 9.406,50€ TVAC (2.575,50€ pour le drink du 18 janvier 2024 et 6.831,00€ pour le repas d'entreprise du 19 janvier 2024) et d'engager ces montants à l'article 763/123-16 du budget ordinaire de l'exercice 2024, sur base de l'article 14 § 2 du Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC).

5^{ème} OBJET.

Règlement - Redevance pour les gobelets réutilisables - Exercices 2024 et 2025 - Adoption

20240219 - 4739

Description :

Note explicative

Pour des raisons environnementales mais aussi en raison de l'interdiction de gobelets jetables en plastique (désormais en vigueur), la commune a fait l'acquisition de 5000 gobelets réutilisables sous subsides ALP (Actions locales de Prévention - TIBI).

Des bacs plastiques ont été commandés pour ranger durablement ceux-ci par 500.

Ils peuvent être mis à disposition mais la commune souhaite que les gobelets manquants soient pris en charge par qui en a disposé.

Décision :

Vu la Constitution et en particulier les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1§1,3°;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "dettes du consommateur" dans le Code du droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023,ed.2 p 49149 et suivantes;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 20 juillet 2023 ;

Considérant que la Commune des Bons Villers propose la mise à disposition de gobelets réutilisables;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant le coût de ce service et principalement celui de remplacement de gobelets manquants après la mise à disposition;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/02/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/02/2024,

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025, une redevance communale pour le coût de remplacement de gobelets réutilisables

Article 2 : La redevance s'élève à un montant de 1€ par gobelet réutilisable manquant.

Article 3 : La redevance est payable par virement bancaire dès réception de la facture avec un délai de 15 jours calendrier.

Article 4 : La redevance est due par la personne ou l'organisme ayant fait la demande de prêt de gobelets réutilisables auprès de la commune

Article 5 : A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Article 6 : En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 seront ajoutés au principal sur le document de mise en demeure et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Les réclamations devront, sous peine de nullité, être introduites par écrit, motivées et envoyées à l'attention du Collège communal dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la facture;

Article 8 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.
- Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration.
- Les principales données sont :
 - des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
 - des coordonnées postales et de contact;
 - des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance ;
 - des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier);

- le montant des redevances dues par les personnes et l'état de paiement de ces redevances;
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données, selon le type de données traitées et leur support, pour une durée de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 10: Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication et après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1333-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6^{ème} OBJET.

Octroi d'un subside à la Maison de Frasnes asbl suite à l'activité du Conseil Communal des enfants en 2023 - Décision

20240219 - 4740

Description :

Note explicative

Le Conseil Communal des Enfants (CCE) a organisé un événement solidaire pour récolter des fonds pour les enfants d'une asbl des Bons Villers.

Cet événement a eu lieu le 2 juillet 2023.

Le bénéfice exact de cet événement se chiffre à 777,32€.

Il est proposé que ce montant soit versé à titre de subside à l'asbl La Maison de Frasnes.

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant que les subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ou à des fins d'intérêt public ;

Considérant la délibération du Collège communal du 19 décembre 2023 concernant l'octroi d'un subside à la Maison de Frasnes asbl suite à l'activité du Conseil communal des enfants en 2023;

Considérant que le Conseil Communal des Enfants (CCE) a organisé un événement solidaire pour récolter des fonds pour les enfants d'une asbl des Bons Villers;

Considérant que cet événement a eu lieu le 2 juillet 2023;

Considérant que le bénéfice de cette journée s'élève à 777,32 €;

Considérant que la somme est octroyée à l'asbl Maison de Frasnes pour l'épanouissement et le développement des jeunes qu'elle accueille;

Considérant que les subsides doivent être utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés et doivent servir à des fins d'intérêt public;

Considérant que le bénéficiaire de la subvention est tenu de justifier la finalité en respect des conditions d'utilisation;

Considérant que la subvention devra être restituée si elle n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

Considérant que le bénéficiaire est invité à compléter entièrement le formulaire de demande de subvention, celui-ci incluant la destination du subside;

Considérant qu'un crédit budgétaire a été prévu à cette fin en 2023;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1er. D'octroyer un subside de 777,32 € à la Maison de Frasnes asbl et de prélever la dépense à l'article budgétaire 763/321-01 de l'exercice 2023.

Article 2. Le subside sera liquidé endéans le mois de la réception du formulaire de subside dûment complété

Article 3. La subvention devra être restituée si elle n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée

7ème OBJET.

ATL - Plan d'actions 2023-2024 et rapport d'activités 2022-2023 - Prise de connaissance

20240219 - 4741

Description :

Note explicative

La CCA est un organe d'orientation, d'impulsion et d'évaluation. Elle définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE.

Le coordinateur ATL traduit ces objectifs prioritaires dans un plan d'action annuel. Ce plan d'action annuel, qui couvre une période correspondant à l'année académique (de septembre à août), est présenté, débattu et approuvé par la CCA.

La Commission Communale de l'Accueil du 28 novembre 2023 a validé le plan d'action 2023-2024 et le rapport d'activités 2022-2023 du secteur ATL.

La réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité du coordinateur ATL, qui est transmis pour information aux membres de la CCA, au Conseil communal et à la Commission d'agrément ATL (à l'ONE). C'est pourquoi le service ATL transmet, comme recommandé par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, plus particulièrement l'article 11/1 § 1er, aux membres du collège et conseil communal le rapport d'activité 2022-2023 et le plan d'action 2023-2024.

Ceux-ci sont présents en pièce jointe.

Décision :

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire modifié par le Décret du 26 mars 2009 et plus particulièrement; l'article 11/1 § 1er qui invite la coordination ATL à informer le Conseil communal du plan d'action et du rapport d'activité de la Commission Communale de l'Accueil;

Vu l'Arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 susmentionné;

Vu la modification du Décret ATL en 2008 et l'introduction de deux nouveaux outils d'analyse de la coordination ATL : le plan d'actions et le rapport d'activités ;

Considérant que la Commission Communale de l'Accueil du 28 novembre 2023 a validé le plan d'action 2023-2024 et a pris connaissance du rapport d'activités 2022-2023 du secteur ATL;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

Prend connaissance du rapport d'activités 2022-2023 et du plan d'actions 2023-2024 du secteur ATL.

8ème OBJET.

Convention d'occupation à titre précaire - Maison de Village de Wayaux - Accueil d'enfants - Approbation

20240219 - 4742

Description :

Note explicative

Une nouvelle structure d'accueil de la petite enfance a ouvert ses portes à Wayaux, au sein de la maison de Village.

Cette structure est appelée à garder 4 enfants en ETP.

La présente délibération concerne la convention d'occupation des locaux.

Décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-30;

Vu le décret du 7 juillet 2002 du Conseil de la Communauté française portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 portant approbation des modalités fixées par l'ONE en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 27 février 2003 portant réglementation des milieux d'accueil;

Considérant qu'un local de la Maison de Village de Wayaux était initialement affecté à un service de co-accueil pour enfants;

Considérant que ce co-accueil a pris fin en 2022;

Considérant la demande [REDACTED] d'occuper ce local à partir du 1er janvier 2024 afin d'organiser un service d'accueil de 4 enfants en équivalents temps plein;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par x voix pour, x voix contre, x abstentions,

DÉCIDE:

Article unique. D'approuver la convention d'occupation à titre précaire concernant l'occupation d'un local situé à la maison de Village de Wayaux dont les termes sont établis comme suit :

Article 1- Objet.

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'un local situé au 1er étage de la Maison de Village de Wayaux sise rue de Gosselies 2 à 6210 Wayaux à l'occupante, qui l'accepte.

L'occupante reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 - Motif de la convention.

La convention est conclue pour permettre à [REDACTED] d'accueillir jusqu'à 4 enfants de 0 à 3 ans en équivalent temps plein.

Article 3 – Prix.

L'occupation est consentie moyennant le paiement d'une indemnité mensuelle de 250 €, et ce, à dater du 1er mars 2024.

Cette indemnité doit être versée anticipativement, au plus tard le 05 du mois correspondant, sur le compte de la commune : BE68 0910 0038 8534

Article 4 – Durée.

La convention est consentie pour une durée d'un an.

Elle prend cours le 1er janvier 2024.

Cette convention sera reconduite chaque année pour une nouvelle période d'un an, à moins qu'une des parties souhaite y mettre fin moyennant préavis adressé au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite de l'occupante ou par la destruction du bien loué par cas fortuit ou de force majeure.

Article 5 - Etat et entretien.

L'occupante déclare accepter le bien dans l'état où il se trouve, et s'engage à le restituer à la fin de la convention, dans le même état.

L'occupante sera tenue d'assurer le parfait entretien du bien, seules les grosses réparations étant à charge du propriétaire.

Dès l'instant où l'occupante aura connaissance de troubles ou dégradations nécessitant de grosses réparations, elle sera tenue d'en aviser sans délai le propriétaire sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

A l'issue de la convention, le propriétaire transmettra à l'occupante le relevé des éventuels dégâts constatés pouvant être mis à charge de l'occupante.

En cas de désaccord entre les parties ou entre leurs experts, un expert (ou tiers expert) sera désigné par le Juge de Paix de la désignation du bien, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert ainsi désigné procédera à toutes constatations utiles il déterminera l'importance des dégâts de toute nature et des dommages en résultant. Il fixera l'indemnité éventuelle à payer par l'occupante. La décision de l'expert en ce qui concerne la détermination des dégâts locatifs sera sans recours.

Article 6 – Destination.

L'occupante s'engage à jouir des locaux en bon père de famille et à ne l'affecter qu'aux fins de son activité d'accueillante d'enfants.

En aucun cas, l'occupante n'affectera les lieux loués à une autre destination, à tout le moins sans l'accord préalable écrit du propriétaire

L'occupante déclare qu'il se conformera strictement aux conditions prescrites par le ou les permis d'environnement, tandis qu'il fera usage du lieu loué conformément aux spécifications techniques.

L'ensemble des démarches éventuelles que devrait entreprendre l'occupante au niveau environnemental seront entièrement à sa charge.

Article 7 - Transformation et modifications.

L'occupante s'interdit d'effectuer tous travaux de modification, de transformation et d'aménagement du bien loué, sauf autorisation écrite préalable du propriétaire, lequel pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions.

Les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs de l'occupante et sans que le propriétaire ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value.

Par contre, le propriétaire pourra à l'issue de la location exiger la remise des lieux en pristin état.

Article 8 - Cession et Sous-location.

L'occupante ne pourra dans aucun cas céder, sous-louer, ni mettre à disposition tout ou partie du bien loué, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 9 - Consommations.

Les consommations énergétiques sont à charge du propriétaire.

Article 10 - Visites.

Le propriétaire aura en tout temps le droit de visiter ou de faire visiter le bien loué, moyennant un préavis de 3 jours minimum.

Article 11- Responsabilités.

Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupante. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupante le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

La commune a souscrit une assurance de type risques incendie avec clause d'abandon de recours au profit de l'occupante.

L'occupante, quant à elle, s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » ainsi qu'une assurance relative aux risques inhérents à la location du local mis à disposition.

En cas de déclenchement intempestif de l'alarme du chef de l'occupante, les frais d'intervention d'une société de gardiennage ou du service des travaux seront portés à son compte.

Article 12 – Chaîne alimentaire.

L'occupante veillera à respecter strictement les règles de la sécurité de la chaîne alimentaire applicable dans les milieux d'accueil de la petite enfance.

Article 13 - Coordonnées

Les coordonnées de l'occupante sont les suivantes :

Adresse mail : *

Tél. *

Tout changement de coordonnées devra être communiqué sans délai à la commune par courriel via l'adresse secretariat@lesbonsvillers.be ou par courrier administration communale : place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS.

Article 14 – Litige

Sans préjudice de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif au recouvrement, tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi. .

Fait en double exemplaires à Frasnes, le*, un exemplaire étant destiné à chacune des parties.

Cette indemnité doit être versée anticipativement, au plus tard le 05 du mois correspondant, sur le compte de la commune : BE68 0910 0038 8534

Article 4 – Durée

La convention est consentie pour une durée d'un an.

Elle prend cours le 1er janvier 2024.

Cette convention sera reconduite chaque année pour une nouvelle période d'un an, à moins qu'une des parties souhaite y mettre fin moyennant préavis adressé au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite de l'occupante ou par la destruction du bien loué par cas fortuit ou de force majeure.

Article 5 - Etat et entretien

L'occupante déclare accepter le bien dans l'état où il se trouve, et s'engage à le restituer à la fin de la convention, dans le même état.

L'occupante sera tenue d'assurer le parfait entretien du bien, seules les grosses réparations étant à charge du propriétaire.

Dès l'instant où l'occupante aura connaissance de troubles ou dégradations nécessitant de grosses réparations, il sera tenu d'en aviser sans délai le propriétaire sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

A l'issue de la convention, le propriétaire transmettra à l'occupante le relevé des éventuels dégâts constatés pouvant être mis à charge de l'occupante.

En cas de désaccord entre les parties ou entre leurs experts, un expert (ou tiers expert) sera désigné par le Juge de Paix de la désignation du bien, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert ainsi désigné procédera à toutes constatations utiles il déterminera l'importance des dégâts de toute nature et des dommages en résultant. Il fixera l'indemnité éventuelle à payer par l'occupante. La décision de l'expert en ce qui concerne la détermination des dégâts locatifs sera sans recours.

Article 6 – Destination

L'occupante s'engage à jouir des locaux en bon père de famille et à ne l'affecter qu'aux fins de son activité d'accueillante d'enfants.

En aucun cas, l'occupante n'affectera les lieux loués à une autre destination, à tout le moins sans l'accord préalable écrit du propriétaire

L'occupante déclare qu'elle se conformera strictement aux conditions prescrites par le ou les permis d'environnement, tandis qu'il fera usage du lieu loué conformément aux spécifications techniques.

L'ensemble des démarches éventuelles que devrait entreprendre l'occupante au niveau environnemental seront entièrement à sa charge.

Article 7 - Transformation et modifications

L'occupante s'interdit d'effectuer tous travaux de modification, de transformation et d'aménagement du bien loué, sauf autorisation écrite préalable du propriétaire, lequel pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions.

Les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs de l'occupante et sans que le propriétaire ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value.

Par contre, le propriétaire pourra à l'issue de la location exiger la remise des lieux en pristin état.

Article 8 - Cession et Sous-location

L'occupante ne pourra dans aucun cas céder, sous-louer, ni mettre à disposition tout ou partie du bien loué, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 9 - Consommations

Les consommations énergétiques sont à charge du propriétaire.

Article 10 - Visites.

Le propriétaire aura en tout temps le droit de visiter ou de faire visiter le bien loué, moyennant un préavis de 3 jours minimum.

Article 11- Responsabilités.

Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupante. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupante le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

L'occupante s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont elle fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

L'occupante signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenue responsable.

En cas de déclenchement intempestif de l'alarme du chef de l'occupante, les frais d'intervention d'une société de gardiennage ou du service des travaux seront portés à son compte.

Article 12 – Chaîne alimentaire.

L'occupante veillera à respecter strictement les règles de la sécurité de la chaîne alimentaire applicable dans les milieux d'accueil de la petite enfance.

Article 13 - Coordonnées

Les coordonnées de l'occupante sont les suivantes :

Adresse mail : *

Tél. :*

Tout changement d'adresse ou de personne de contact devra être communiqué sans délai à la commune par courriel via l'adresse secretariat@lesbonsvillers.be ou par courrier administration communale : place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS.

Article 14 – Litige

Sans préjudice de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif au recouvrement, tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

10^{ème} OBJET.

Communications et questions

20240219 - 4744

Description :

Décision :

Le Président prononce le huis-clos

HUIS-CLOS

(...)
